



Luxembourg, le 07 NOV. 2023

Circulaire 08/2023 aux promoteurs et bailleurs sociaux

Objet : Droit de séjour des acquéreurs éligibles, ainsi que des candidats-locataires et des locataires

Mesdames, Messieurs,

En particulier les articles 7 et 55 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable prévoient la condition du droit de séjour de plus de trois mois dans le chef des acquéreurs éligibles, des candidats-locataires et des locataires d'un logement abordable.

D'après les informations de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, ce droit de séjour s'établit comme suit :

1. Le droit de séjour du citoyen de l'Union européenne et du citoyen y assimilé

Etats bénéficiant des dispositions dans le domaine de la libre circulation:

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède
- Islande, Liechtenstein, Norvège (EEE)
- Confédération suisse
- cas particulier, à vérifier au cas par cas: Royaume-Uni

Le citoyen de l'Union qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter la délivrance d'une **attestation d'enregistrement** auprès de l'administration communale de son lieu de résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée. L'attestation d'enregistrement peut donc valoir comme preuve du droit de séjour, mais peut parfois s'avérer insuffisante si les conditions de vie du citoyen ont changé depuis sa délivrance.



Cette attestation ne faisant par ailleurs que matérialiser un droit de séjour existant, elle **ne peut pas constituer une condition préalable à l'accomplissement d'une formalité administrative** et l'absence d'attestation d'enregistrement ne peut justifier un refus de droits par une autre administration.

Le citoyen de l'Union et le citoyen y assimilé peuvent donc prouver leur droit de séjour par **tout moyen de preuve**.

Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il est:

1. travailleur salarié ou indépendant;
2. inactif et qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ou
3. étudiant inscrit dans un établissement public ou privé agréée au Luxembourg,

Les pièces suivantes peuvent, par exemple, être demandées, outre une attestation d'enregistrement ou une attestation de séjour permanent, pour prouver le droit de séjour :

- un certificat de résidence
- pour le travailleur salarié :
un contrat de travail
- pour le citoyen « inactif » :
 - s'il travaille dans un autre Etat tout en vivant au LU : preuve de ses ressources par le biais de son salaire (salarié) ou son revenu (indépendant), ainsi que la preuve d'une assurance maladie au Luxembourg
 - la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de revenus réguliers suffisants équivalant au moins au REVIS à apprécier en fonction de la communauté domestique et la preuve d'une assurance maladie au Luxembourg
- pour l'étudiant :
 - la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé (p. ex. Université du Luxembourg)
 - une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille
 - la preuve d'une souscription à une assurance-maladie pour lui-même et les membres de sa famille.

2. Le droit de séjour du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen de l'Union européenne (ou y assimilé)

Le ressortissant de pays tiers qui est membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (ou y assimilé) ne dispose d'un droit de séjour que s'il a une **carte de séjour** de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou une carte de séjour permanente de membre de famille d'un citoyen de l'Union.



S'il n'est pas en mesure de fournir ce document, c'est qu'il n'a pas reçu de carte de séjour et qu'il n'est pas à considérer comme membre de famille d'un citoyen de l'Union en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La carte de séjour a le même format et les mêmes données biométriques qu'une carte d'identité.

A l'instar du citoyen de l'Union et du citoyen y assimilé dont est dérivé leur droit de séjour, les détenteurs d'une carte de séjour jouissent du droit communautaire à la libre circulation.

3. Le droit de séjour du ressortissant de pays tiers

Au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est ressortissant de pays tiers toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation.

Un ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de séjour s'il a une **autorisation de séjour temporaire** ou un **titre de séjour**.

L'autorisation de séjour temporaire est une lettre émise par la Direction de l'immigration autorisant le ressortissant de pays tiers de venir au Luxembourg pour un séjour supérieur à 3 mois et l'autorisant à demander, une fois arrivé sur le territoire, un titre de séjour.

Le titre de séjour a le même format et les mêmes données biométriques qu'une carte d'identité.

4. Le droit de séjour du bénéficiaire d'une protection internationale

Le bénéficiaire d'une protection internationale établit son droit de séjour par un titre de séjour de bénéficiaire d'une protection internationale.

5. Le regroupement familial

Le ressortissant de pays tiers s'étant vu autoriser à rejoindre un membre de sa famille au Luxembourg peut prouver au bailleur qu'il est autorisé de séjourner plus de 3 mois au Luxembourg avec la lettre d'autorisation de séjour temporaire émise par la Direction de l'immigration ou un titre de séjour de membre de famille.

Il est fréquent que les membres de famille de ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour de bénéficiaire d'une protection internationale qui entrent au Luxembourg avec une autorisation de séjour temporaire pour membre de famille délivrée sur base de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou avec un visa obtenu sur base d'une telle autorisation, introduisent une demande de protection internationale une fois arrivés sur le territoire, de sorte qu'en



application de l'article 2 précité, ils ne tombent plus dans le champ d'application de la précitée loi et n'entrent dès lors également plus dans le champ d'application des articles 7, 55, 68 et 76 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.

En tant que demandeurs d'une protection internationale, ils ne se voient pas délivrer de titre de séjour de membre de famille en vertu de la modifiée du 29 août 2008 et relèvent de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire tant que leur procédure de protection internationale est en cours.

Il convient dès lors de demander aux ressortissants de pays tiers bénéficiaires de la protection internationale qui introduisent une demande au titre de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable pour eux-mêmes et leurs membres de famille, de fournir comme preuve du droit de séjour, leur titre de séjour de bénéficiaires de la protection internationale et les titres de séjour de membre de famille afin de s'assurer qu'ils entrent bien dans les champs d'application de la loi modifiée du 29 août 2008 et de la loi du 7 août 2023, les autorisations de séjour temporaires étant ici insuffisantes pour prouver le droit de séjour.

6. Tableau récapitulatif sommaire

Citoyen de l'Union européenne	Attestation d'enregistrement ou tout moyen de preuve comme un contrat de travail par exemple
Membre de famille du citoyen de l'Union euro.	Carte de séjour
Ressortissant de pays tiers	Autorisation de séjour temporaire / Titre de séjour
Bénéficiaire d'une protection internationale	Titre de séjour BPI

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, n'hésitez pas à consulter le site : www.logement.lu.

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse email :

questionlogabo@ml.etat.lu

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement



Henri Kox